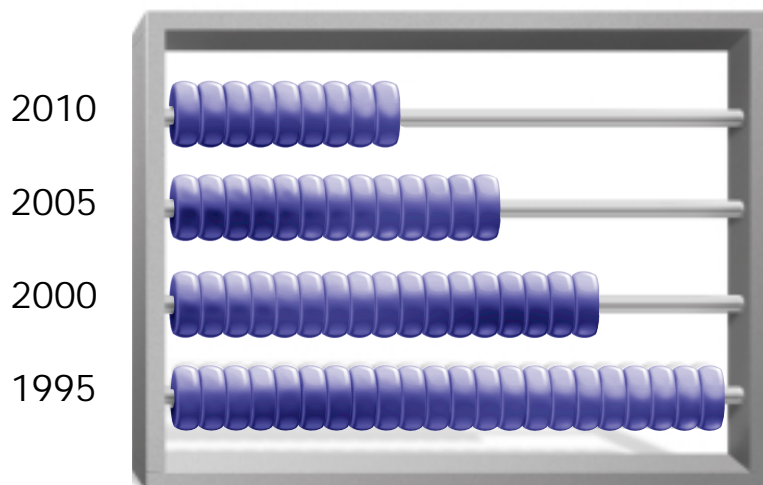


# À tout le monde de jouer!



## Atelier 4

Fermeture d'école :  
état de la jurisprudence



La Fédération  
des commissions  
scolaires  
du Québec



*Cent ans*  
Toujours en mouvement



# **Colloque sur la décroissance de la clientèle scolaire**

## **Atelier no 4**

### **Fermeture d'école : État de la jurisprudence**

**Animateur : Me Alain Guimont**

## **MATTE c. COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLESBOURG**

(23 juin 1992)

### **Chronologie des événements :**

#### **16 octobre 1991 :**

Séance du conseil des commissaires et adoption d'une résolution d'intention visant la fermeture de l'école Le Carrefour et ordonnant la préparation d'un projet de documentation à être soumis à la consultation du comité d'école, du conseil d'orientation et du comité de parents.

#### **22 octobre 1991 :**

Comité plénier du conseil des commissaires pour l'étude du projet de documentation.

#### **24 octobre 1991 :**

Séance du conseil des commissaires et adoption de la documentation devant servir à la consultation.

#### **25 octobre 1991 :**

Envoi de la documentation au comité d'école, au conseil d'orientation et au comité de parents pour fins de consultation.

Avis d'audiences publiques portant sur la fermeture de l'école Le Carrefour.

#### **Décembre 1991 :**

Audiences publiques et présentation de mémoires par le comité d'école, le conseil d'orientation et certains parents d'élèves.

#### **20 janvier 1992 :**

Comité plénier du conseil des commissaires afin de prendre connaissance des résultats de la consultation et des audiences publiques.

#### **22 janvier 1992 :**

Séance du conseil des commissaires et résolution décrétant la fermeture de l'école Le Carrefour pour le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**Prétention des parents :**  
**Position de la Cour :**

**La résolution est socialement inacceptable et contrevient aux politiques qui tendent à préserver la dernière école de quartier.**

*Le rôle du tribunal est de vérifier la légalité du processus décisionnel et non pas de reprendre le débat entourant l'impact que peut avoir la fermeture de la dernière école de quartier.*

**La décision de fermer l'école était prise dès le 16 octobre 1991, c'est-à-dire avant même le début du processus de consultation.**

*Il n'y a rien de répréhensible à ce qu'une orientation visant la fermeture d'une école soit prise avant la décision finale en autant qu'il n'y ait pas de parti pris et que les commissaires soient libres de voter dans le sens de leur conviction. Le résultat du vote sur l'avis d'intention et sur la résolution de fermeture le démontre très bien le respect de cette exigence.*

**La décision de fermer l'école Le Carrefour n'a pas été précédée d'une consultation valable.**

*Une consultation est valable si l'instance consultée reçoit suffisamment d'information pour lui permettre de donner son avis et si on lui accorde l'opportunité de présenter sa position à l'autorité décisionnelle. Si les documents de consultation étaient, à certains égards, incomplets, ils étaient loin de l'insuffisance. Par ailleurs, non seulement la commission scolaire a tenu des audiences publiques, mais elle a permis le dépôt et la présentation de mémoires, ce qui n'est pas nécessaire pour respecter les exigences de la loi. La période de consultation s'est étendue sur trois (3) mois, ce qui est largement suffisant.*

**La décision de fermer l'école Le Carrefour ne pouvait être prise avant que le plan triennal d'immobilisation soit modifié.**

*La décision de fermer une école a un impact direct sur le plan triennal d'immobilisation, mais la loi n'impose pas qu'il soit modifié avant de proposer une fermeture d'école.*

**Le fait d'avoir décidé de fermer l'école, après la période d'inscription dans les écoles privées, prive les parents du choix d'y inscrire leur enfant.**

*Bien qu'il s'agisse d'un argument qui puisse recevoir application dans certaines situations, la preuve ne permet pas de conclure que certains parents auraient souhaité, sans pouvoir le faire, inscrire leur enfant à l'école privée.*

## **CASTONGUAY c. COMMISSION SCOLAIRE JÉRÔME-LE-ROYER**

(6 juillet 1992)

### **Chronologie des événements :**

#### **28 janvier 1992 :**

Comité plénier du conseil des commissaires chargé d'étudier la question de la fermeture de l'école St-Jean-Eudes. Le comité recommande de la maintenir ouverte.

#### **10 février 1992 :**

Séance du conseil des commissaires et résolution d'intention visant la fermeture de l'école St-Jean-Eudes et début du processus de consultation.

#### **12 février 1992 :**

Lettre de la commission scolaire au comité d'école et au conseil d'orientation faisant part du projet de fermeture.

#### **18 février 1992 :**

Séance du comité de parents et résolution décrétant que le processus de consultation est entaché de vices et d'irrégularités.

#### **3 avril 1992 :**

Dépôt du rapport du comité d'école et du conseil d'orientation qui conclut au maintien de l'école.

#### **22 avril 1992 :**

Séance du conseil des commissaires et résolution décrétant la fermeture de l'école St-Jean-Eudes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**Prétention des parents :**  
**Position de la Cour :**

**La commission scolaire n'a pas tenue de véritable consultation et sa décision est entachée de mauvaise foi.**

*Le rôle de la Cour n'est pas d'intervenir dans des questions administratives, mais de corriger les abus de pouvoir qui entraînent une injustice flagrante. Ici, la Cour considère qu'il s'agit d'une «consultation purement bidon» car une consultation conforme à l'article 39 de la L.I.P. permet un échange d'idées, d'hypothèses, d'alternatives réelles permettant aux commissaires de prendre une décision tout à fait éclairée. Une consultation consiste non seulement à transmettre de l'information, mais également à permettre des échanges. La décision du conseil des commissaires est donc entachée de mauvaise foi causant un préjudice réel aux parents concernés.*

**Les parents concernés ont-ils été brimés dans les droits qui leur sont conférés par l'article 4 de la L.I.P.?**

*Ce droit ne souffre d'aucune limitation si ce n'est celle relative aux critères d'inscription et la prohibition d'exiger le transport lorsqu'il excède ce qui est prévu par la commission scolaire. La période d'inscription à l'école St-Jean-Eudes prenait fin le 7 février 1992 et les parents ont des enfants inscrits à cette école pour l'année 1992-1993. Le transfert automatique des élèves de l'école St-Jean-Eudes vers une autre école ne permet plus aux parents d'exercer ce droit. Aucune information ne fut donnée aux parents lors de la période d'inscription qu'il y avait une forte possibilité que cette école n'ouvrirait pas pour l'année scolaire 1992-1993. Les parents étaient en droit de s'attendre au maintien de l'école St-Jean-Eudes pour l'année scolaire 1992-1993.*

## **VALLÉE c. COMMISSION SCOLAIRE DE LA TOURELLE**

(13 juillet 1992)

### **Chronologie des événements :**

#### **Début 1991 :**

Formation d'un comité chargé d'élaborer un plan de redressement. Le plan de redressement prévoit différentes alternatives dont la fermeture de l'école Sacré-Cœur.

#### **19 décembre 1991 :**

Séance du conseil des commissaires et résolution visant l'adoption du plan de redressement.

#### **Janvier 1992 :**

La commission scolaire transmet le plan de redressement au comité d'école et au comité de parents afin d'obtenir leur position.

#### **Janvier 1992 :**

Dépôt de la position du comité d'école et du comité de parents rejetant la recommandation du plan de redressement.

#### **18 février 1992 :**

#### **1 avril 1992 :**

La commission scolaire organise une rencontre avec les parents de l'école pour discuter de sa fermeture.

#### **7 avril 1992 :**

Séance du conseil des commissaires et résolution visant l'adoption du plan triennal 1992-1993 et la révocation de l'acte d'établissement de l'école Sacré-Cœur.

**Prétention des parents :**  
**Position de la Cour :**

**La décision de fermer l'école a été prise le 19 décembre 1991 alors qu'aucune consultation n'avait été tenue.**

*La Cour ne doit pas se demander si la commission scolaire a pris la bonne décision en fermant l'école et encore moins si c'était la meilleure décision à prendre dans les circonstances. Le rôle de la Cour consiste à vérifier si les prescriptions de la loi ont été respectées et si elle n'a pas abusé de ses pouvoirs.*

*En adoptant le plan de redressement, la commission scolaire en acceptait seulement le principe. Le plan de redressement ne représentait qu'une orientation, elle même susceptible d'être modifiée. Il ne faut pas considérer que l'adoption du plan avait pour effet de passer outre à la consultation. La décision de fermer l'école a été prise le 7 avril 1992 après une consultation valable. La commission scolaire est même allée au delà des exigences minimales de la loi en rencontrant les parents de l'école à deux reprises.*

**Même si la décision a été prise le 7 avril 1992, la commission scolaire ne pouvait prendre une décision à une date si tardive et respecter en même temps le droit au choix prévu à l'article 4 de la L.I.P. Qui plus est, la commission scolaire avait omis d'établir des critères d'inscription et de fixer une période d'inscription.**

*L'absence de critères d'inscription et le défaut d'avoir prévu une période d'inscription, est contrebalancé par les usages et pratiques connus de tous les parents de la municipalité concernée. Dans le cas présent, il n'existe pas de relation claire entre ces omissions et la perte du droit de choisir l'école de son choix. Les parents prétendaient que la décision avait été prise le 19 décembre 1991 et faisant, auraient eu le temps de faire un choix d'école. Maintenant que la Cour considère que la décision fut prise le 7 avril 1992, les parents ne peuvent utiliser cette date à leur profit. De toute façon, ce choix était théorique car dans la municipalité il n'y avait qu'une seule autre école.*

## **PROVENCHER c. COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES**

(21 juillet 1994)

### **Chronologie des événements :**

#### **Septembre 1993 :**

La commission scolaire transmet aux parents un questionnaire pour connaître leur point de vue sur l'organisation pédagogique.

#### **25 janvier 1994 :**

#### **15 février 1994 :**

#### **22 février 1994 :**

Séances du comité formé par le conseil des commissaires afin d'étudier diverses alternatives en vue d'élaborer la version définitive du document relatif à l'organisation pédagogique et devant servir comme base de consultation.

#### **8 mars 1994 :**

Séance du conseil des commissaires et adoption du document relatif à l'organisation pédagogique, lequel prévoit les critères pédagogiques et administratifs à la base de toute décision relative à la fermeture d'une école. Sur la base de ces critères, l'orientation prise est la fermeture de l'école St-Lucien pour l'année scolaire 1994-1995.

Création d'un comité chargé de recueillir l'ensemble des retours de consultation et d'en faire rapport au conseil des commissaires.

#### **9 mars 1994 :**

Lettre au comité d'école et au conseil d'orientation les invitant à faire connaître leur point de vue avant le 5 avril 1994 sur l'orientation pédagogique proposée (documentation annexée à la lettre) et les informant de la possibilité de faire des représentations devant le comité lors des audiences prévues pour les 29 et 30 mars 1994.

#### **14 mars 1994 :**

Assemblée des parents de l'école convoquée par le comité d'école et le conseil d'orientation.

**15 mars 1994 :**

Le comité d'école et le conseil d'orientation demandent à la commission scolaire de leur fournir certains documents pour préparer leur audition devant le comité.

**22 mars 1994 :**

La commission scolaire remet au comité d'école et au conseil d'orientation une partie des documents demandés.

**30 mars 1994 :**

Présentation des mémoires du comité d'école et du conseil d'orientation devant le comité du conseil des commissaires.

**Début avril 1994 :**

Préparation d'un rapport synthèse de la consultation par le comité du conseil des commissaires.

**11 avril 1994 :**

Comité plénier du conseil des commissaires portant sur l'organisation pédagogique et les résultats de la consultation.

**12 avril 1994 :**

Séance du conseil des commissaires et résolution révoquant l'acte d'établissement de l'école Saint-Lucien.

**Prétention des parents :**  
**Position de la Cour :**

**La consultation obligatoire qui a précédé l'adoption de la résolution décrétant la fermeture de l'école n'était pas adéquate et ne constituait qu'un simulacre de consultation.**

*La Cour n'est pas un tribunal d'appel des décisions des commissions scolaires. La Cour n'a pas à apprécier les circonstances ayant entouré la décision contestée. Le rôle de la Cour consiste uniquement à vérifier si la décision a été prise au mépris des exigences légales entraînant ainsi une injustice flagrante à l'égard des parents d'élèves.*

*La loi ne contient aucune disposition qui indique la façon dont la consultation obligatoire doit être conduite. Par contre, la jurisprudence exige que l'autorité consultée reçoive suffisamment d'information pour prendre position et que cette instance ait également l'opportunité et le temps nécessaire pour faire valoir son point de vue auprès de l'autorité décisionnelle.*

*Les parents ont reçu les documents de consultation le 9 mars 1994 et ont comparu devant le comité du conseil des commissaires, le 30 mars 1994. La décision du conseil des commissaires a été prise le 12 avril 1994. Dans leur mémoire, le comité d'école et le conseil d'orientation précisent que «d'après une étude approfondie du dossier nous ne percevons aucun avantage d'envisager la fermeture de l'école». La Cour ne peut conclure que le délai de consultation était trop court.*

**Au moment où la consultation débutait, la décision de fermer l'école Saint-Lucien était déjà prise.**

*La Cour est d'avis que le document relatif à l'organisation pédagogique ne constituait que des orientations au moment de la consultation. D'ailleurs, ce même document recommandait la fermeture d'une autre école et la décision du conseil fut de la maintenir ouverte.*

**Il n'y a eu qu'une seule rencontre entre la commission scolaire et les parents, ce qui n'a pas permis de véritable discussion entre toutes les parties impliquées.**

*Bien que les parents n'eurent que 45 minutes pour faire valoir leur position lors de cette rencontre avec le comité, la Cour considère cette période de temps suffisante, compte tenu du fait que des mémoires écrits furent déposés à cette occasion. Quant à l'absence de débat ou de discussion entre les commissaires et les parents, la Cour est d'avis que consulter quelqu'un ne veut pas dire débattre d'une question à son mérite.*

**Dans les documents de consultation, le sort des élèves de l'école Saint-Lucien n'était pas clairement défini.**

*Selon la Cour, quand une commission scolaire envisage la fermeture d'une école, la consultation n'aura de sens que si elle porte sur le sort des enfants de cette école une fois qu'elle sera fermée. La résolution attaquée est sans ambiguïté et respecte, dans l'ensemble, la recommandation formulée dans les documents de consultation : les élèves sont transférés à l'école Saint-Félix, sous réserve du droit au libre choix de l'école.*

**L'adoption de la résolution de fermeture après la période d'inscription des élèves pour la prochaine année constitue un motif d'annulation car il prive les parents du droit prévu à l'article 4 L.I.P.**

*Selon la Cour, il est faux d'affirmer que le choix de l'école est un droit absolu puisque ce droit est assujéti aux critères d'inscription. La Cour ne peut donc suivre la jurisprudence antérieure (Affaire Castonguay). Par ailleurs, le choix accordé aux parents est singulièrement réduit en dehors des villes. Il ne faut pas décider d'une cause dans l'abstrait. Le préjudice théorique est insuffisant. La résolution de fermeture indiquait que les élèves seraient transférés vers une autre école sous réserve du droit au choix de l'école.*

## **BRASSARD c. COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES**

(29 juillet 1999)

### **Chronologie des événements :**

#### **23 février 1999 :**

La commission scolaire consulte le conseil d'établissement de l'école Beauvalois dans le cadre d'un projet visant à fermer un des deux pavillons existants. Toute la documentation pertinente est reçue par le conseil d'établissement.

#### **10 mars 1999 :**

Séance du conseil d'établissement lors de laquelle il est résolu de ne pas accepter l'analyse contenue au projet de modification de l'acte d'établissement.

Lettre du conseil d'établissement à la commission scolaire dans laquelle il est mentionné que le projet de modification ne tient pas compte des facteurs pédagogiques, de la sécurité des élèves et de la salubrité des installations.

#### **15 mars 1999 :**

Séance du conseil des commissaires et résolution décrétant la fermeture d'un des pavillons de l'école Beauvalois pour l'année scolaire 1999-2000.

**Prétention des parents :**  
***Position de la Cour :***

**La commission scolaire n'a pas respecté la loi ni les critères qu'elle s'était donnée pour effectuer un choix concernant le maintien ou la fermeture de l'école Beauvalois et plus particulièrement :**

**La clientèle scolaire des deux pavillons aurait dû favoriser le maintien du pavillon que la commission scolaire désire fermer.**

*Pour la Cour, une commission scolaire est en droit de tenir compte de la clientèle scolaire au 30 septembre d'une année scolaire, sans qu'il soit nécessaire de comptabiliser les variations pouvant découler du départ d'élèves ou de l'arrivée de nouveaux élèves, après cette date de référence.*

**L'espace disponible dans les deux pavillons, tel qu'indiqué dans un rapport préparé par la commission scolaire, était inexact et aurait dû favoriser le maintien du pavillon que la commission scolaire désire fermer.**

*Selon la Cour, les derniers calculs favorisaient légèrement le pavillon que la commission scolaire désire fermer, mais rien n'indique que les calculs initiaux avaient été biaisés de quelque façon que ce soit, afin de répondre aux attentes de la commission scolaire.*

**Dans le cadre d'une consultation menée auprès du personnel enseignant, le maintien du pavillon A apparaissait l'unique choix possible.**

*Selon la Cour, la commission scolaire n'a jamais laissé croire à qui que ce soit que le résultat de cette consultation serait déterminant sur la décision à prendre.*

**Une évaluation des travaux à effectuer aux pavillons aurait dû favoriser le pavillon que la commission scolaire désire fermer.**

*Selon la Cour, les calculs favorisaient le pavillon que la commission scolaire désire fermer pour l'unique raison que la décision de fermer ce pavillon avait déjà été prise par la commission scolaire, le 11 novembre 1996 et seuls les travaux nécessaires pour terminer l'année scolaire 1996-1997 y étaient prévus.*

**La décision de la commission scolaire était déjà prise avant même la consultation, puisqu'elle avait déjà entrepris la réfection complète de la toiture du pavillon qu'elle veut maintenir ouvert.**

*Pour la Cour, les réparations effectuées étaient nécessaires pour maintenir ce pavillon en état de recevoir des élèves et tout le reste ne relève que de la pure spéculation.*

**L'espace disponible dans le gymnase du pavillon que la commission scolaire veut maintenir ouvert ne permettait pas d'appliquer le régime pédagogique et plus particulièrement d'offrir toutes les activités physiques habituellement offertes aux élèves.**

*Selon la Cour, les opinions émises par le personnel qualifié de la commission scolaire démontrent que malgré les contraintes occasionnées par le gymnase du pavillon que la commission désire maintenir ouvert, rien n'indique que les objectifs des programmes d'études ne puissent être respectés.*

**Le poids relatif accordé aux divers facteurs retenus (clientèle scolaire, espace disponible, coût d'immobilisation, qualité structurale des bâtisses) n'était pas équitable.**

*Selon la Cour, on peut être d'accord ou ne pas l'être avec les décisions prises par la commission scolaire, mais il ne suffit pas d'être en désaccord et de se plaindre pour justifier l'intervention des tribunaux.*

**Absence d'un délai raisonnable pour que le conseil d'établissement puisse réagir à un document déterminant dans la décision du conseil des commissaires.**

*Selon la Cour, il est vrai que le processus de consultation prévu par la loi requiert qu'un délai raisonnable soit accordé au conseil d'établissement. En l'espèce, le document fut remis au président du conseil d'établissement en temps utile, mais ce dernier l'a remis aux membres du conseil d'établissement que quelques minutes avant la tenue de la séance du conseil des commissaires et refusèrent donc d'en prendre connaissance.*

*Soulignant la bonne foi de la commission scolaire qui avait déjà accordé un délai supplémentaire pour l'étude d'un autre document, le juge Viens précise que : «s'il est important que les gens qui doivent être consultés soient bien informés et puissent disposer d'un délai suffisant, il est tout aussi important que les personnes concernées n'hésitent pas à demander un délai additionnel lorsqu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour exercer consciencieusement leurs fonctions.»*